

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 décembre 2024

DIVERSES DISPOSITIONS D’ADAPTATION AU DROIT DE L’UNION EUROPÉENNE EN
MATIÈRE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE, ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE, DE
TRANSPORT, DE SANTÉ ET DE CIRCULATION DES PERSONNES - (N° 631)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 16

présenté par

Mme Ferrer, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane,
Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisà Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud’homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 3

Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« Si une des personnes mentionnées au I de l’article L. 612-2, à l’exception de celles mentionnées
aux 4 bis, 5° et 11° du A et au 4° du B, commercialise et fait fructifier des produits paneuropéens
d’épargne-retraite individuelle sur des activités économiques causant un préjudice environnemental
important au sens de l’article 17 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil
du 18 juin 2020 relatif à l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et
modifiant le règlement (UE) 2019/2088, notamment via l’activité d’entreprises contribuant
l’exploration, la production ou le transport d’énergies fossiles, ainsi que dans des activités qui ne
respectent pas les garanties minimales prévues par l’article 18 du même règlement, elle s’expose
aux sanctions prévues à l’alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher le financement de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle qui iraient explicitement à l'encontre des objectifs écologiques de la France en matière de lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité.

Concrètement, cet amendement propose d'exclure de l'univers européen de l'épargne tout produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle reposant sur des activités économiques portant un préjudice environnemental ou social important au sens du principe « Do No Significant Harm » de la Taxonomie européenne tel que défini dans ses articles 17 et 18. Cela permettrait notamment de sanctionner les organismes d'assurances qui contribuent à l'exploration, la production, la transformation et le transport d'énergies fossiles (charbon, pétrole ou gaz).